

je veux savoir, pour commencer du moins. Comment se fait-il qu'on a adopté des décrets du conseil autorisant des remboursements à quatorze sociétés? Comment se fait-il qu'il ne s'agissait ni de 8 ni de 144 sociétés? La province de Québec est très vaste. Il y a certes des milliers de sociétés qui déposent des déclarations à la Division de l'impôt sur le revenu. Comment a-t-on établi le nombre à 14? Comment le ministre a-t-il su qui avait droit à un remboursement aux termes de cette ligne de conduite?

L'hon. M. McCann: L'impôt de Québec aux fins d'instruction ne s'appliquait qu'aux sociétés exploitant des services d'utilité publique. Comme l'indique le décret du conseil, il s'agit de sociétés d'énergie électrique, y compris la *Bell Telephone Company*. Il ne s'appliquait pas à toutes les sociétés québécoises. Le décret précisait les sociétés visées, qui étaient des compagnies d'énergie électrique et des services d'utilité publique. Y étaient inclus, par exemple, des sociétés telles que la *Bell Telephone Company*, l'*Aluminum Company of Canada*, la *Saguenay Power Company*, la *Gatineau Power Company*. La réponse, c'est que la disposition ne s'appliquait qu'à ces douze sociétés.

M. Regier: Alors, la réponse, qui est évidente, est aussi parfaitement satisfaisante. Le ministre peut-il affirmer, en l'occurrence, qu'aucune société qui a réclamé le même traitement n'a vu sa demande rejetée? Ou bien certaines demandes en vue d'obtenir les mêmes avantages ont-elles été rejetées?

L'hon. M. McCann: Cette remise n'a été accordée qu'aux sociétés qui ont interjeté appel. Ce sont: la *Canadian Light and Power Company*, la *Gatineau Power Company*, la *MacLaren-Quebec Power Company*, la *Northern Quebec Power Company Limited*, l'*Ottawa Valley Power Company*, la *Saguenay Power Company*, la *St. Maurice Power Corporation*, la *Shawinigan Water and Power Company*, la *Southern Canada Power Company*, l'*Aluminum Company of Canada Limited*, l'*Electric Reduction Company of Canada Ltd.*, la *Pembroke Electric Company Limited* (dont le bureau principal se trouve à Pembroke mais dont l'usine est située dans la province de Québec), la *Bell Telephone Company* et l'*Imperial Oil Company*. L'autre liste comprend la *St. Lawrence Paper Company*, la *St. John's Power Company*, la *Brompton Pulp and Paper Company*, la *St. Lawrence Corporation*, la *Quebec North Shore*, la *Consolidated Paper*,—il s'agit de faibles montants dans tous ces cas,—la *James MacLaren Company* et l'*Anglo-Canadian Pulp and Paper Company*.

Règle générale, cette taxe a été perçue des sociétés qui exploitent les ressources naturel-

les. Cette taxe supplémentaire est prélevée à des fins éducatives; dans le Québec, on l'appelle la taxe de l'éducation. Toutes les compagnies intéressées n'ont pas pris une part active à cet appel mais elles ont donné avis qu'elles en appelleraient. La cause-type a été entendue au nom des quatre compagnies dont j'ai donné les noms.

M. Regier: Le ministre vient de donner lecture d'une liste de sociétés, liste dont je n'avais pas entendu parler jusqu'ici. Je me demande s'il ne pourrait pas nous donner d'autres explications. De quelle liste parle-t-il exactement? S'agit-il là des sociétés qui ont payé l'impôt ou est-ce qu'il s'agit des compagnies qui ont reçu le remboursement du Gouvernement?

L'hon. M. McCann: Toutes ont payé l'impôt lorsque celui-ci a été fixé. Le ministère a décidé en effet qu'il n'était pas question là d'une dépense dont la déduction était autorisée aux fins de l'impôt. Elles se sont pourvues en appel auprès de la Commission qui n'y a pas fait droit. Après quoi toutes les quatre ont donné avis de leur intention d'en appeler à la Cour de l'Échiquier, y compris celles qui avaient bénéficié du remboursement. Elles ont donné avis de ce qu'on appelle opposition à l'impôt fixé.

M. Regier: Je comprends. De ce que le ministre a dit je crois comprendre qu'un règlement étant intervenu des remboursements convenables furent faits aux termes d'un décret du conseil. Il reste que la liste qu'on trouve dans les deux décrets ne comporte pas les noms des sociétés indiquées tout à l'heure par le ministre, loin de là. D'autres remboursements ont-ils été faits autrement qu'aux termes des deux décrets où il n'était fait particulièrement mention que de 14 sociétés?

L'hon. M. McCann: Il vaudrait peut-être mieux que je donne lecture du décret du conseil. L'honorable député de Dauphin, je pense, n'a parlé que d'un seul décret.

M. Regier: De deux.

L'hon. M. McCann: Il y en a eu trois. Voici le décret C.P. 1954/27/21/8:

La présente est une copie conforme d'une délibération d'une réunion du Conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 18 février 1954.

Le Conseil recommande qu'autorisation soit accordée, en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi sur l'administration financière, de remettre les impôts dont le détail suit, qui ont été payés par les sociétés énumérées ci-dessous conformément aux dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de l'impôt sur le revenu:

Suit la liste des douze sociétés et les montants en cause. Le décret est signé par le greffier du Conseil privé.